

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

**JUGEMENT
COMMERCIAL N° 047 du
08 /04/2026**

AFFAIRE :
**MR IBRAHIM CHAIBOU
ET AUTRES
(SCPA PROBITAS)
C/
SALIM TRANSPORT SA**

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 24 MARS 2026

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du Vingt-quatre Mars deux mille vingt-six, statuant en matière commerciale tenue par Monsieur **YAHAYA FALKE HABIBOU**, Juge au tribunal, **Président**, en présence de Messieurs **HARISSOU LIMAN BAWADA** et **GERARD DELANNE**, Juges consulaires, **Membres** ; avec l'assistance de Maître **RAHILA SOULEYMANE**, **Greffière** a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

MR IBRHIM CHAIBOU : comptable Airtel Niger, Mr Saiyabou Abdou comptable et Me Yahaya Abdou Avocat à la Cours tous demeurant à Niamey, assisté de la SCPA PROBITAS, quartier Dar es salam, Rue FK 82 ou domicile est élu.

DEMANDEREUR D'UNE PART

ET

LA SOCIETE SALIM TRANSPORT SA : dont le siège social est à Niamey Boukoki, face ancien Bar Carrefour, représentée par son Directeur Général

DEFENDERESSE D'AUTRE PART

EXPOSE DU LITIGE

Par acte d’huissier en date du 12 janvier 2026, les sieurs Ibrahim Chaibou, Saiyabou Abdou et Yahaya Abdou ont assigné la société SALIM Transport SA à comparaître devant le tribunal de commerce de Niamey à l’effet de :

- I) Déclarer recevable l'assignation de Ibrahim Chaibou, Saiyabou Abdou et Yahaya Abdou.
- II) Dire et juger qu'en ne les acheminant pas à Niamey le samedi 3 janvier 2026 et en ne les prenant pas en charge à Ballayara, la société SALIM Transport SA a violé le contrat de transport liant les parties.
- III) Déclarer la société SALIM Transport SA responsable du préjudice enduré par les requérants.
- IV) Par application des articles 1134 et 1147 du code civil, condamner la société SALIM Transport SA à payer à chacun des requérants la somme de 5 millions FCFA toutes causes de préjudice confondues.
- V) Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir sur minute et avant enregistrement.
- VI) Condamner la requise aux dépens.
- VII)

PRETENTION ET MOYENS DES PARTIES

A l’appui de leur action, ils indiquent qu'en date du vendredi 2 janvier 2026, ils ont quitté Niamey à destination de Maradi en vue de présenter des condoléances et assister à la fatia suite au décès d'un proche parent; que compte tenu de leurs calendriers chargés, dès leur arrivée le vendredi 2 janvier 2026, ils ont recherché la compagnie qui quitte aux alentours de midi le samedi 3 janvier, par un bus spécial Niamey; que c'est ainsi qu'ils ont acheté chacun un billet de la société SALIM Transport SA en vue de quitter le samedi 3 janvier 2026 à 11h avec convocation à 10h comme l'atteste le message reçu; qu'à leur grande surprise, il n'y avait aucun bus à la gare jusqu'à 11h; qu'il a fallu 12h passées pour qu'un bus arrive de Matamèye presque plein; qu'ils ne l'ont su qu'après avoir fait charger leurs bagages et tenté de s'installer à bord; qu'ils ont dû débarquer et se contenter de la promesse d'un bus spécial à 15h.

En outre, ils soutiennent que l'agent a modifié le numéro au stylo et modifié l'enregistrement des noms; qu'attendu encore une fois à 15h, il a été constaté que le bus n'était pas spécial car venant de Zinder et a commencé à s'arrêter pour embarquer d'autres passagers dès Guidan Roundji et Madaoua; que le long du trajet, le chauffeur embarquait et débarquait les passagers; qu'à l'escale de Douthi, il y avait même surcharge; que le goudron étant en très bon état, normalement le trajet Maradi-Niamey ne doit pas dépasser 9h de temps; que malheureusement , à 22h 21mn, le bus était encore à Douthi; qu'il n'a atteint Ballayara qu'à minuit et conformément à la réglementation en vigueur, il a été refoulé à la sortie de la ville; qu'à leur grande surprise, les passagers ont constaté qu'il n'y avait ni matelas, ni abris, ni nattes, ni eau encore moins de l'électricité à la gare de SALIM Transport; que certains sont couchés à même le sol tandis que d'autres erraient dans le quartier toute la nuit à la merci du froid, des moustiques et des risques divers; que le bus n'a quitté que vers 5h du matin pour arriver à la gare Niamey à 7h 14 mn le dimanche 4 janvier.

Par ailleurs, ils exposent qu'au départ de Niamey, Saiyabou Abdou et Yahaya Abdou ont acheté des billets de la compagnie AMANA Transport VIP à 9 600 FCFA chacun, dans des

bus tout neufs; que s'ils ont acheté des billets plus chers à 12 000 FCFA sur de vieux bus et quitté précipitamment leurs familles, c'est parce qu'ils ont des tâches importantes à accomplir dès leur retour à Niamey; que sachant qu'il y a interdiction pour les transports en commun de circuler à partir de minuit, SALIM devait prendre les dispositions pour ne pas exposer ses passagers; qu'en tout état de cause, aucun transporteur sérieux et professionnel ne peut traiter ses passagers de cette manière, sans même prendre la peine de s'excuser; que même sur des animaux un tel traitement est inacceptable.

Que c'est pourquoi ils sollicitent du tribunal, la condamnation de la société SALIM Transport SA à leur payer la somme de 5 millions chacun, toute cause de préjudice confondues conformément aux dispositions des articles 1134 et 1147 du code civil en ce qu'ils ont subi un préjudice du fait des agissements scandaleux de SALIM.

MOTIFS DE LA DECISION

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Attendu que les demandeurs ont été représentées à l'audience par leur conseil respectif ; qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égard; que la société SALIM Transport SA citée à personne n'a ni écrit, ni versé des conclusions encore moins été représentée à l'audience ; qu'il y a lieu de statuer par réputé contradictoire à son égard ;

Attendu que les demandeurs ont introduit leur action dans les forme et délai légaux ; qu'il y a lieu de la recevoir comme régulière en la forme ;

AU FOND

1) Sur les dommages et intérêts

Attendu que les défendeurs sollicitent du tribunal, la condamnation de la société SALIM Transport SA à leur payer la somme de 5 millions chacun, toute cause de préjudice confondues;

Attendu qu'aux termes de l'article 1134 du code civil « *les conventions légalement formées tiennent de loi à ceux qui les ont faites ; elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise* »; qu'en outre, aux termes de l'article 1147 du même code « *le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement des dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part* »;

Attendu qu'en l'espèce, il ressort des pièces versées au dossier notamment le procès-verbal de constat en date du 5 janvier 2026 que les requérants avaient achetés des billets de la société SALIM en vue de se rendre à Niamey le samedi 3 janvier 2026 par un bus spécial Maradi-Niamey; qu'ils n'étaient arrivés à la destination de Niamey que le dimanche 4 janvier à 7h 14 mn; que le long du trajet, le chauffeur embarquait et débarquait les passagers; qu'à l'escale de Doutchi, il y avait même surcharge; que le goudron étant en très bon état, normalement le trajet Maradi-Niamey ne doit pas dépasser 9h de temps; que malheureusement , à 22h 21mn, le bus était encore à Doutchi; qu'il n'a atteint Ballayara qu'à minuit et conformément à la réglementation en vigueur, il a été refoulé à la sortie de la ville; qu'à leur grande surprise, les

passagers ont constaté qu'il n'y avait ni matelas, ni abris, ni nattes, ni eau encore moins de l'électricité à la gare de SALIM Transport; que certains sont couchés à même le sol tandis que d'autres erraient dans le quartier toute la nuit à la merci du froid, des moustiques et des risques divers; qu'il y a dès lors lieu de dire qu'en ne les acheminant pas à Niamey le samedi 3 janvier 2026 et en ne les prenant pas en charge à Ballayara, la société SALIM Transport a violé le contrat de transport liant les parties;

Attendu qu'au regard de ce qui précède, il y a de condamner la société SALIM Transport SA a payé à chacun, la somme de 250.000 francs à titre de réparation du préjudice subi ;

2) Sur l'exécution provisoire

Attendu qu'aux termes de l'article 51 de la loi 2019-01 instituant les tribunaux de commerce, l'exécution provisoire de la décision est de droit lorsque le taux de condamnation est inférieur à cent millions (100.000.000) de francs CFA ;

Attendu qu'en l'espèce, le taux de condamnation étant inférieur au montant sus-indiqué, il convient d'ordonner l'exécution provisoire de la présente décision sur minute et avant enregistrement nonobstant toute voie de recours;

3) Sur les dépens

Attendu que la société SALIM Transport SA a succombé à la présente procédure ; qu'il y a lieu de la condamner aux dépens conformément aux dispositions de l'article 391 du code de procédure civile ;

Par ces motifs

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard des demandeurs, par réputé contradictoire à l'encontre de la société Salim Transport SA, en matière commerciale et en dernier ressort :

- Reçoit l'action de Ibrahim Chaibou, Saiyabou Abdou et Yahaya Abdou comme étant régulière en la forme ;***
- Au fond, la déclare fondée ;***
- Alloue à Ibrahim Chaibou, Saiyabou Abdou et Yahaya Abdou, chacun, la somme de 250.000 francs à titre de réparation du préjudice subi ;***
- Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision sur minute après enregistrement ;***
- Condamne la société Salim Transport SA***

Aviser les parties qu'elles disposent chacune, d'un délai d'un mois, à compter de la signification du présent jugement, pour former pourvoi devant la Cour d'Etat ;

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le jour, mois et an que dessus.

En foi de quoi le présent jugement a été signé, après lecture, par :

Le Président

la Greffière.